Ministère des
Ressources naturelles
et des Forêts
Québec

Bureau de la sous-ministre et Secrétariat général

PAR COURRIEL

Le 26 août 2025

DEMANDEUR

N/Réf. : 202508-31

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 13 août 2025.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous les trouverez ci-joints.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

*Original signé par*

Matilde Théroux-Lemay

p. j. : 2

5700, 4e Avenue Ouest, A-303
Québec (Québec) G1H 6R1
**Téléphone : 418 627-6370**
acces_info_mrnf@mrnf.gouv.qc.ca

Ressources naturelles et Forêts
Québec

# Autorisation d'aménager un sentier VHR

Numéro de dossier : 1952 21 915

La MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, pour et au nom du gouvernement du Québec, dûment habilitée en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1), représentée par Natalie Langevin, directrice de l'émission des droits fonciers, dont le bureau est situé au 5700, 4e Avenue Ouest, Bureau E-323, Québec (Québec) G1H 6R1, dûment autorisée par le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1);

ci-après nommé la « MINISTRE »,

AUTORISE

Club Quad Destination Hautes-Laurentides, ayant son siège social au 170, rue Godard, Mont-Laurier (Québec) J9L 1S3
Représentant : Monsieur Pierre Leroux, dûment autorisé

ci-après nommé le "TITULAIRE",

aux clauses et conditions suivantes :

1. FINS ET OBJET : La MINISTRE autorise le TITULAIRE, à construire, aménager et entretenir et exploiter un sentier de véhicule tout terrain, sur le terrain ci-après désigné et décrit : Une lisière de terre du domaine de l'État, excluant toute terre, lit des cours d'eau et des lacs du domaine privé ou qui ne relèvent pas de l'autorité de la MINISTRE, d'une largeur moyenne de 6 mètres sur une longueur approximative de 288 kilomètres, le tout tel qu'il est illustré sur le plan annexé à la présente.

2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS : En vertu de l'article 46.2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7) et ses modifications, le TITULAIRE est autorisé à construire, aménager, entretenir et exploiter un sentier récréatif sur les terres du domaine de l'État spécifiquement illustrées sur le plan annexé à la présente autorisation.

En vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), le TITULAIRE est autorisé à aménager et à exploiter un tel sentier situé sur les terres du domaine de l’État spécifiquement illustrés sur le plan annexé à la présente autorisation et à percevoir le paiement des droits d’accès au sentier.

L’autorisation ne permet pas à son TITULAIRE de construire, d’aménager, d’entretenir et d’exploiter un sentier de véhicules hors route sur un pont qui a fait l’objet d’un affichage indiquant sa fermeture ou une capacité de charge inférieure à celle du véhicule hors route. Le TITULAIRE a l’obligation avant chaque saison d’exploitation de vérifier auprès du Ministère des Ressources naturelles et des Forêts si les ponts qui empruntent le tracé lié à l’autorisation ont fait l’objet d’un affichage pour fermeture ou limitation de charge. Le cas échéant, il devra procéder aux réparations requises selon les plans et devis approuvés par le Ministère ou déplacer le sentier avec l’accord de la MINISTRE.

Pour une autorisation émise sur un chemin multiusage, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir et d’installer uniquement la signalisation prévue Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l’État. En cas de non-conformité, le TITULAIRE devra procéder aux travaux de correction demandés par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts et, à défaut, la présente autorisation pourra être annulée sans compensation. Pour une autorisation émise sur des sentiers exclusivement destinés aux véhicules hors route, le TITULAIRE est notamment responsable de maintenir la signalisation requise par les lois et les règlements relevant du ministère des Transports à cet effet, afin d’assurer la sécurité des personnes et des biens sur le sentier.

Lors des travaux de construction, d’aménagement, d’entretien et d’exploitation du sentier, des mesures doivent être prises pour protéger ou conserver efficacement tout repère d’arpentage, infrastructure routière ou traverse de cours d’eau.

L’autorisation ne donne aucun droit locatif ni aucun droit de propriété au TITULAIRE. Seules les conditions, restrictions ou interdictions autorisées par la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3) peuvent être imposées aux utilisateurs du sentier par le TITULAIRE. Advenant que certains terrains cessent d’être sous l’autorité ou l’administration de la MINISTRE, il incombe au TITULAIRE de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir une nouvelle autorisation de l’autorité compétente et/ou les droits afférents.

La présente autorisation annule et remplace toute autorisation antérieure délivrée et portant en totalité ou en partie sur le même objet.

3. LOCALISATION DU SENTIER : À la demande de la MINISTRE, le TITULAIRE doit transmettre, dans les six (6) mois suivant la délivrance de l’autorisation, un relevé de positionnement GPS du sentier ou des sections de sentier représenté sur le plan annexé à la présente, et ce, conformément aux instructions de la MINISTRE. À défaut, à l’expiration de ce délai, la présente autorisation deviendra nulle et sans effet. À la suite de la vérification et de l’intégration du relevé de positionnement GPS par la MINISTRE, un nouveau plan sera annexé à la présente autorisation en remplacement du plan initial.

Cette autorisation ne sera inscrite au Registre du domaine de l'État que lorsque la MINISTRE aura reçu et validé les coordonnées GPS.

4. DURÉE : L'autorisation est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter du 1er août 2024. En tout temps, la MINISTRE peut annuler l'autorisation pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public. Elle peut également annuler l'autorisation délivrée en vertu de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), si le chemin est requis pour l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles du domaine de l'État.

5. RENOUVELLEMENT : La présente autorisation sera renouvelée à son échéance par l'émission d'une nouvelle autorisation, à moins d'avis contraire de la MINISTRE transmis par écrit au moins trente (30) jours avant cette échéance.

6. FIN ET LIBÉRATION DES LIEUX : Le TITULAIRE dont l'autorisation prend fin, notamment par non-renouvellement, résiliation ou annulation, doit à la demande de la MINISTRE, libérer le terrain et remettre les lieux en bon état dans un délai raisonnable, le tout conformément à la loi et aux règlements. À défaut de libérer les lieux, la MINISTRE pourra intenter les procédures prévues par la loi.

7. MODIFICATION : La MINISTRE doit aviser par écrit le TITULAIRE de toute modification à la présente autorisation. Le TITULAIRE doit avant de procéder à toute modification au tracé du sentier, en aviser par écrit la MINISTRE et lui demander la délivrance d'une nouvelle autorisation.

8. DÉFAUT : Le TITULAIRE sera en défaut s'il construit, aménage, entretien ou exploite le sentier à d'autres fins que celles mentionnées dans la présente autorisation ou s'il ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations. La MINISTRE pourra, le cas échéant, exiger que les correctifs soient apportés dans un délai qu'il fixe et, à défaut, annuler l'autorisation sans compensation.

9. SERVITUDES OU AUTRES DROITS : L'autorisation est sujette aux servitudes ou autres droits consentis par la MINISTRE ou le gouvernement, notamment à toute servitude d'utilité publique.

10. TRANSFERT : La présente autorisation n'est pas transférable.

11. CHANGEMENT D'ADRESSE ET TOUT AUTRE AVIS : Tout changement d'adresse et autre avis doivent être transmis par le TITULAIRE à la MINISTRE.

12. RESPONSABILITÉ : La MINISTRE ne peut être tenue responsable des dommages et dépens résultant de réclamations, poursuites ou recours quelconques en raison de l'exercice des droits qui sont consentis au TITULAIRE par les présentes. Il en est de même de tout dommage direct ou indirect, causé par la construction, l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation du sentier ou qui pourrait être causé à cet aménagement et aux ouvrages s'y rapportant.

13. LOIS ET RÈGLEMENTS : Le TITULAIRE doit se conformer à toutes les lois fédérales et provinciales, notamment à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, chapitre V-1.3), aux règlements qui en découlent et aux règlements municipaux, particulièrement en matière d'environnement, de protection contre les incendies, de coupe de bois (permis requis en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)), de conservation et de protection de la faune, d'aménagement et d'urbanisme. Le TITULAIRE doit également obtenir à ses frais les permis et autorisations exigés en vertu de ces lois et règlements.

LA MINISTRE

À Québec, le 1er août 2024.

Par : original signé

Natalie Langevin
Directrice de l'émission des droits fonciers

# Club Quad Destination Hautes-Laurentides - Autorisation d'aménager un sentier VHR

**001952 - 21 - 915**

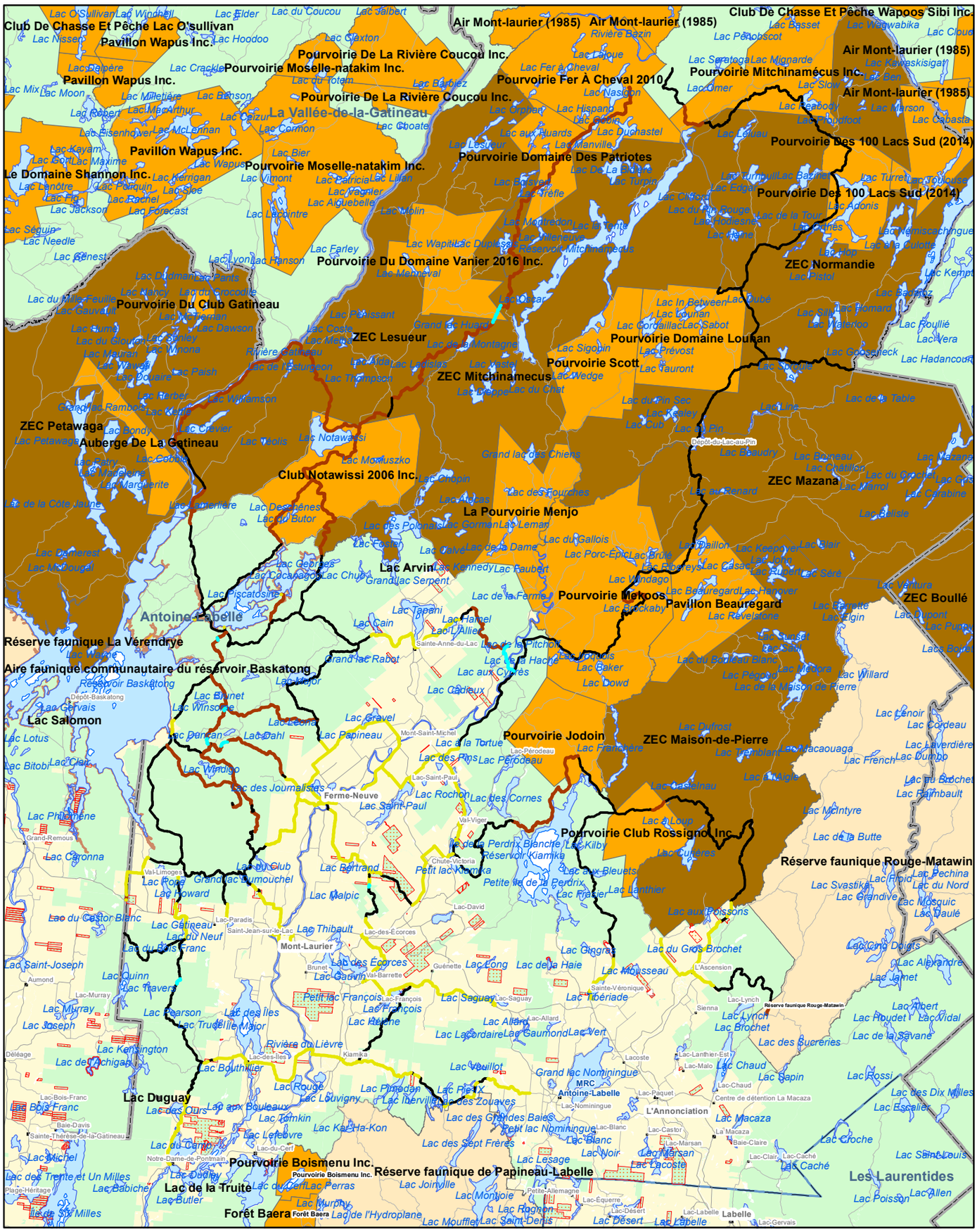


## Localisation

### Localisation

- Autorisation MRNF (10,42 km x 6 mètres)
- Autorisation MRNF sur l'emprise du chemin (277,63 km x 6 mètres)
- Sentiers privés
- Sans autorisation d'utilisation
- Convention de gestion territoriale (CGT)

### Organisation territoriale

- Limites MRC
- Limite de région administrative

### Domanialité

- Publique
- Privée
- Mixte
- Indéterminée et non illustrée

### Métadonnées

Projection cartographique Mercator transverse modifiée (MTM), zone de 3°, fuseau 09

0 6 400 12 800 19 200 Mètres

1/600 000

### Sources

| Données | Organisme | Année |
|---|---|---|
| Assise cartographique | MRNF | 2024 |
| Domanialité | MRNF | 2024 |

### Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Secteur des opérations régionales
Note: Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, 2024

Ressources naturelles et Forêts
Québec